



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT du Jura**

**COMMUNE DE CRAMANS**

**Arrêté municipal permanent en date du 25 Février 2016**

**Limites de l'agglomération de Cramans sur les R.D. n° 32 et  
121**

**LE MAIRE DE CRAMANS,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Jura ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de **CRAMANS**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il sult sur :

**la route départementale n° 32** direction Arc et Senans devant la parcelle cadastrée section ZA n° 184 à 5 mètres de sa limite avec la parcelle ZA n°204

**la route départementale n° 32** direction Villers Farlay devant la parcelle cadastrée section ZA n° 108 à 6 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZA n° 104

la route départementale n° 121 direction Mouchard devant la parcelle cadastrée section ZE n° 37 à 15 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZE n° 38

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cramans sur les RD sont annulées par le présent arrêté

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cramans.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Cramans  
Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramans le 25 février 2016



Le Maire

**Copie sera adressée à :**

- Centre Technique Routier Départemental de Mont sous Vaudrey du Conseil Général du Jura
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour